PARLEMENT EUROPÉEN 2014 - 2019

Document de séance

15.7.2014 B8-0077/2014

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite d'une déclaration de la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité

conformément à l'article 123, paragraphe 2, du règlement

sur l'escalade de la violence entre Israël et la Palestine
(2014/2723(RSP))

Fabio Massimo Castaldo
au nom du groupe EFDD

B8-0077/2014

Résolution du Parlement européen sur l'escalade de la violence entre Israël et la Palestine
(2014/2723(RSP))

Le Parlement européen,

– vu l'article intitulé "Israel-Gaza conflict: Israeli air strike destroys home for the disabled killing two women residents" (conflit israélo-palestinien: une frappe aérienne israélienne détruit un foyer pour personnes handicapées et tue deux de ses résidentes) publié dans *The Independent*,

– vu le rapport de l'UNRWA du 14 juillet 2014 sur la situation à Gaza,

– vu la déclaration communiquée le 13 juillet 2014 à New York par le porte-parole du secrétaire général des Nations unies sur la situation en Israël et dans la bande de Gaza,

– vu la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948,

– vu la quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949,

– vu le pacte international des Nations unies relatif aux droits civils et politiques de 1966,

– vu les accords d'Oslo du 13 septembre 1993 ("Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie"),

– vu la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989,

– vu l'article 123, paragraphe 2, de son règlement,

A. considérant que le conflit en cours entraîne la mort de personnes innocentes et cause des souffrances inacceptables à la population civile des deux parties impliquées; considérant que, d'après le rapport de l'UNRWA, 174 civils ont déjà été tués, et environ 1 152 blessés;

B. considérant que l'escalade de la violence constitue une menace grave pour la sécurité des enfants, qui sont les victimes les plus vulnérables de ce conflit sans fin; considérant que, selon le rapport de l'UNRWA, 32 enfants au moins ont déjà été tués;

C. considérant que, malgré l'appel ferme et clair lancé par le Conseil de sécurité en faveur d'un cessez-le-feu, la situation dans et autour de la bande de Gaza semble se détériorer, ce qui entraîne de graves conséquences pour la sécurité des civils israéliens et palestiniens;

D. considérant qu'il a exprimé un fort soutien à la solution à deux États, à savoir l'État d'Israël et un État de Palestine indépendant, démocratique, d'un seul tenant et viable,

vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, et appelé de ses vœux la reprise de pourparlers de paix directs entre les parties;

E. considérant qu'il a appuyé à de nombreuses reprises le droit à l'existence d'Israël à l'intérieur de frontières sûres;

F. considérant qu'il a maintes fois exprimé son soutien au droit des Palestiniens à l'auto-détermination, et que leur droit à disposer de leur propre État ne saurait être remis en cause;

1. exprime sa profonde inquiétude quant à l'escalade de la violence en cours à Gaza et en Israël et exhorte les deux parties à agir dans les plus brefs délais afin de parvenir à un cessez-le-feu et de mettre un terme aux pertes humaines;

2. demande l'arrêt immédiat des interventions militaires israéliennes contre Gaza et des tirs de roquettes et de missiles depuis Gaza vers le territoire israélien;

3. fait part de sa profonde consternation face à l'immense souffrance et aux intolérables pertes subies et exprime sa solidarité aux familles de toutes les victimes innocentes du conflit israélo-palestinien; condamne fermement les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ont été perpétrées;

4. souligne l'importance de protéger les civils et l'ensemble des infrastructures civiles les plus essentielles dans la bande de Gaza;

5. déplore vivement le décès de deux femmes handicapées le 13 juillet dernier à Gaza et rappelle que les civils, notamment ceux qui souffrent de handicaps physiques, sont les victimes les plus démunies face à ce conflit;

6. invite la communauté internationale et l'Union à accorder une attention particulière aux souffrances et aux besoins des femmes et des enfants victimes du conflit;

7. insiste sur la nécessité de réagir sans délai au drame humanitaire dans la bande de Gaza, où sévit une pénurie de denrées alimentaires et de fournitures médicales;

8. souligne de nouveau que le conflit israélo-palestinien ne pourra être résolu par des moyens militaires, mais uniquement par un processus pacifique et non-violent; exhorte, une fois encore, à la reprise de pourparlers de paix directs entre les deux parties;

9. réaffirme son appui sans réserve à une solution à deux États, fondée sur les frontières de 1967, avec Jérusalem pour capitale des deux entités, l'État d'Israël et un État de Palestine indépendant, démocratique, d'un seul tenant et viable, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité;

10. invite instamment les membres du Conseil de sécurité des Nations unies à s'efforcer de trouver une réponse adéquate à la crise; encourage les principaux acteurs régionaux, notamment l'Égypte et la Jordanie, à contribuer aux efforts d'apaisement de la situation et à veiller à l'évacuation des civils blessés;

11. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au représentant spécial de l'Union pour le processus de paix au Proche-Orient, au président de l'Assemblée générale des Nations unies, aux gouvernements et aux parlements des membres du Conseil de sécurité des Nations unies, à l'envoyé du Quatuor pour le Proche-Orient, à la Knesset et au gouvernement israélien, au président de l'Autorité palestinienne et au Conseil législatif palestinien.